



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guéret, le 10/01/2023

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Influenza aviaire : un premier foyer détecté dans le département de la Creuse

Un premier foyer d'influenza aviaire hautement pathogène vient d'être confirmé ce 09/01/2023 dans une basse-cour hébergeant des poules, des canards et des dindes sur la commune de Flayat, dans le département de la Creuse.

Pour éviter tout risque de diffusion du virus à d'autres élevages commerciaux ou non commerciaux, des zones réglementées de protection (ZP), de surveillance (ZS) ainsi qu'une zone réglementée supplémentaire (ZRS) sont mises en place dans un rayon de 3, 10 et 20 km (cf. carte en en fin de communiqué).

La seule commune concernée dans le rayon de 3 km (ZP) est Flayat.

Les communes concernées par la zone de 10 km (ZS), outre la commune citée précédemment sont : Basville, Beissat, Crocq, Magnat-l'Etrange, Malleret, Saint-Agnant-près-Crocq, Saint-Georges-Nigremont, Saint-Martial-le-Vieux, Saint-Maurice-près-Crocq, Saint-Merd-la-Breuille et Saint-Oradoux-de-Chirouze.

Les communes concernées par la zone des 20 km (ZRS), outre les douze communes citées précédemment sont : Clairavaux, Croze, La Courtine, Lioux-les-Monges, Le Mas-d'Artiges, Mautes, La Mazière-aux-Bonshommes, Mérinchal, Moutier-Rozeille, Néoux, Pontcharraud, Poussanges, Saint-Avit-de-Tardes, Saint-Bard, Sainte-Feyre-la-Montagne, Saint-Frion, Saint-Oradoux-près-Crocq, Saint-Pardoux-d'Arnet, La Villeneuve, La Villette.

Dans ces périmètres, tous les lieux de détention de volailles et d'oiseaux captifs sont soumis à des prescriptions spécifiques. En particulier, les mouvements de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits, sauf dérogations accordées par la direction départementale de la Protection des Populations (DDETSPP). La surveillance est également renforcée par la réalisation d'autocontrôles qui sont rendus obligatoires par arrêté préfectoral.

En cas de doute sur la santé de vos animaux, contactez votre vétérinaire sanitaire ou la DDETSPP au 05-55-41-72-26.

Contact presse

Cabinet de la Préfète

Bureau départemental de la communication interministérielle

Victor FLEURY

Tél. : 05.55.51.58.95 – 06.31.79.06.08

Courriel : pref-communication@creuse.gouv.fr



www.creuse.gouv.fr



Préfète de la Creuse



Préfète de la Creuse

Par ailleurs, dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du virus, une opération de dépeuplement de la basse-cour concernée par le cas d'influenza aviaire est en cours. Les services de l'État, et notamment la DDETSP, sont mobilisés aux côtés de l'éleveur.

D'une manière générale, et afin de limiter la diffusion du virus, qui peut avoir d'importantes conséquences économiques et de souveraineté alimentaire, il est rappelé à l'ensemble des professionnels de la filière volaille et aux particuliers que le niveau de risque épizootique vis-à-vis de l'IAHP est passé en niveau « élevé » depuis le 11 novembre dernier. Cette situation entraîne l'application de mesures renforcées de prévention pour les élevages avicoles et les basses-cours sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Pour tous les acteurs de la filière, il s'agit de respecter strictement les mesures de biosécurité (notamment la mise à l'abri), sur l'ensemble du département et de rester extrêmement vigilants pour empêcher le virus d'entrer dans les élevages via la faune sauvage et les activités humaines et éviter sa diffusion entre élevages. Les mêmes recommandations s'adressent aux particuliers détenteurs d'oiseaux de basse-cour et d'ornement, comme mentionné dans le lien suivant : agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers

Les services départementaux seront amenés à réaliser des contrôles sur le respect des mesures applicables du fait de l'élévation du niveau de risque. Une réduction des indemnisations en cas de non-respect par les éleveurs des règles en vigueur sera également mise en œuvre.

La surveillance de la mortalité de l'avifaune sauvage est également renforcée et la découverte d'oiseaux sauvages morts doit faire l'objet d'une déclaration à :

- l'Office Français de la Biodiversité (OFB) Tél : 05 55 52 24 81;

ou

- la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse Tél : 05 55 52 17 31.

Pour rappel, ce virus n'est pas transmissible à l'Homme, ni par contact avec les oiseaux, ni par consommation de viande de volailles ou d'œufs.

